

**PROCES-VERBAL DE DESACCORD**  
**SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL**  
**AU SEIN DE LA SOCIETE THALES SERVICES S.A.S**  
**AU TITRE DES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2019**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2242-1 du Code du Travail, il a été convenu de dissocier les négociations annuelles obligatoires sur les salaires de celles relatives au temps de travail et en particulier sur l'organisation du temps de travail.

Le présent procès-verbal de désaccord a par conséquent été établi à la suite des négociations entre la Direction de THALES Services SAS et les Organisations syndicales représentatives au sein de la Société.

Les négociations sur l'organisation du travail ont eu lieu à l'occasion de deux réunions qui se sont tenues à Vélizy les 15 novembre et 6 décembre 2018.

Lors de ces réunions, des informations relatives notamment aux modes d'organisation du temps de travail, ont été communiquées aux délégués syndicaux.

Les discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord, les organisations syndicales ayant fait valoir que leurs demandes n'étaient pas satisfaites :

**Pour la CFDT :**

- Que la réalisation de la Journée de Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées soit répartie sur l'ensemble de l'année,
- Que soit étudiée la situation des salariés à temps partiel lorsque leur jour contractuel d'absence est planifié le Vendredi de l'Ascension.

**Pour la CFE-CGC :**

- Que soit étudiée la situation des salariés à temps partiel lorsque leur jour contractuel d'absence est planifié le vendredi de l'Ascension,
- Que le calcul du nombre de jours de JRTT soit arrondi à l'entier supérieur,
- Qu'une absence autorisée payée soit accordée les jours de circonstances exceptionnelles (intempéries, etc) pour les salariés n'ayant pas les moyens de télétravailler.

*MP PC Q.*

**Pour la CGT :**

- Qu'une indemnisation soit versée aux salariés travaillant la semaine 52 à hauteur de l'effort fourni,
- Qu'une absence autorisée payée soit accordée les jours de circonstances exceptionnelles (intempéries, etc) pour les salariés n'ayant pas les moyens de télétravailler,
- Que soit étudiée la situation des salariés à temps partiel lorsque leur jour contractuel d'absence est planifié le Vendredi de l'Ascension.

Tenant compte du dernier état des négociations entre les parties, et eu égard aux désaccords rappelés ci-dessus, en dernier lieu, il a été acté d'appliquer les dispositions suivantes :

**1. Nombre de jours de réduction du temps de travail pour l'année 2019 :**

Compte tenu des dispositions de l'accord d'adaptation du 23 novembre 2005 et de son avenant relatif au temps de travail du 13 juin 2006 ainsi que du positionnement calendaire des jours fériés pour l'année 2019, le nombre total de jours de réduction du temps de travail (JRTT) ou jours de repos associé à chacune des organisations du travail est le suivant :

- ❖ Durée hebdomadaire de référence de 38 heures, incluant une HS payée : **11 JRTT**
- ❖ Durée hebdomadaire de référence de 37,50 heures : **14 JRTT**
- ❖ Forfait annuel de 1670 heures : **11 JRTT**
- ❖ Forfait annuel de 210 jours : **14 JRTT**
- ❖ Forfait annuel de 214 jours : **10 JRTT**

Sur ces bases, il est acté de la répartition des JRTT (ou jours de repos le cas échéant) pour l'année 2019 selon les conditions résumées dans le tableau ci-dessous :

Organisation du travail	Total RTT	RTT salarié	RTT employeur	Pont de l'Ascension	
				RTT employeur	Absence autorisée payée
38h*	11	6	5		1
37,50h*	14	7	6	1	
1670h*	11	6	5		1
210j*	14	7	6	1	
214j*	10	3	6	1	

\* Ces références ne tiennent pas compte de la journée de solidarité qui sera travaillée le lundi 10 juin 2019 (lundi de Pentecôte) en application des dispositions de l'accord Groupe sur les dispositions sociales.

AM PC  
D.

## **2. Principes et modalités de fixation des jours de réduction du temps de travail à l'initiative de l'employeur :**

A la suite des négociations et afin de tenir compte des spécificités de l'activité de THALES Services SAS et par référence aux principes énoncés dans l'accord relatif au temps de travail, il est acté des principes de fixation suivants :

- ❖ Les JRTT Employeur seront pré-positionnés sur les jours ouvrés suivants :
  - Pour l'ensemble des salariés, les mardi 24 décembre 2019, jeudi 26 décembre 2019, vendredi 27 décembre 2019, lundi 30 décembre 2019 et mardi 31 décembre 2019 (5 jours);
  - Pour les salariés ayant 6 JRTT, s'ajoute le lundi 23 décembre 2019 (1 jour) ;
  - Pour les salariés bénéficiant d'un forfait en jours sur l'année ou d'une référence hebdomadaire de 37,50 heures s'ajoute le vendredi 31 mai 2019 (pont de l'Ascension).
- ❖ La situation des salariés à temps partiel dont le jour contractuel d'absence est planifié le vendredi de l'Ascension fera l'objet d'une analyse particulière.
- ❖ Le pré-positionnement de ces JRTT Employeur dans l'outil de gestion du temps de travail est indicatif et pourra être modifié pour affecter en priorité les JRTT Employeur sur les jours d'inter-contrat des salariés concernés et/ou sur les jours de fermeture de site clients.

Pour les salariés détachés sur des sites client, il pourra être décidé de modifier ces pré-positionnements afin d'affecter les JRTT Employeur sur les dates de fermeture des sites clients. L'éventuel reliquat de JRTT Employeur sera affecté sur les jours ouvrés de la période du 23 au 31 décembre 2019.

- ❖ Les salariés nouvellement embauchés à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et concernés par la fixation de JRTT Employeur sur la période du 23 au 31 décembre 2019 seront invités à poser par anticipation les congés acquis sur le mois de décembre (CP et JRTT). Dans un tel cas, le complément de JRTT Employeur fera l'objet d'absences exceptionnelles autorisées payées. Pour ces nouveaux embauchés, le retour sur leur site de rattachement pourra également être envisagé pour ceux qui en exprimeraient le droit, sachant qu'ils demeurent néanmoins libres d'opter pour un congé sans solde sur cette même période s'ils ne souhaitent pas utiliser les jours de congés (CP et JRTT) acquis.
- ❖ Les salariés autres que ceux nouvellement embauchés à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et qui ne disposeraient néanmoins pas de JRTT Employeur en nombre suffisant pour couvrir la période du 23 au 31 décembre 2019, en plus d'un retour sur leur site de rattachement qui pourra être envisagé pour ceux qui en exprimeraient le droit, seront invités à poser les jours de congés payés ou congés autres dont ils disposent d'ores-et-déjà, sur cette période.

*my PC*  
*Q.*

### **3. Principes de prise des jours de congés :**

Les salariés amenés à travailler, à titre dérogatoire, au cours d'un JRTT positionné par l'employeur, sans que ce dernier ait été déplacé dans les conditions visées au 2) du présent procès-verbal, se verront restituer ce JRTT sur leur compteur salarié.

A ce titre, les salariés amenés à travailler, en dérogation, sur les jours ouvrés sur la période du 23 au 31 décembre 2019 pourront prendre le nombre de JRTT correspondant jusqu'au 31 mars 2020.

Quel que soit le fait générateur d'un reliquat de JRTT 2018 à prendre au cours du premier trimestre 2019, ce reliquat doit être impérativement soldé au 31 mars 2019 sans nouvelle mesure de report possible.

Il est également précisé que les salariés n'ayant pas pris au moins 12 jours ouvrables de congés payés continus pendant la période de prise obligatoire (1<sup>er</sup> mai – 31 octobre) ne bénéficieront pas de mesure de report du reliquat de congés acquis et non pris au 31 mai 2019, sauf dans les hypothèses où le salarié aurait été mis dans l'impossibilité de prendre effectivement ses jours de congé pour des raisons liées à son activité professionnelle.

### **4. Dispositions finales :**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent procès-verbal de désaccord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Fait à Vélizy, le 5 février 2019 en 8 exemplaires originaux.

MM PC  
D.

Pour la Société Thales Services S.A.S, représentée par Karine JONET, Responsable du Développement Social de la Société

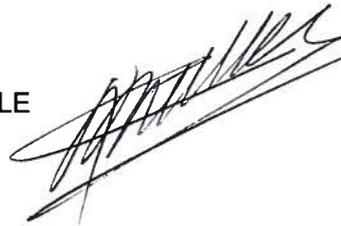


Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la Société

- la CFDT représentée par : M. Pascal BOSSON  
M. Philippe CHRETIEN  
Mme Nathalie DURPOIX  
Mme Marie-Agnès GEOFFROY  
M. Fabrice ROBILLARD



- la CFE-CGC représentée par : M. Samuel BRUNEL  
Mme Christine DEBARGE  
M. Alain DEVILLECHABROLLE  
M. Christian MADEC  
M. Eric PARIS



- la CGT représentée par : M. David BERTRAND  
M. Philippe NICODEMO  
Mme Sylvie ROGE  
M. Gilles TORCHE  
M. Hervé ROUSSEL

